

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire numéro CV96-4849

Décision certifiée de non-attribution

Aux héritiers du requérant Seweryn Lipszyc¹

**concernant les comptes bancaires de Wolf Lipszyc
(fondé de procuration Adolf Lipszyc)**

et

le compte bancaire de A. Lipschitz²

Numéro de requête: 300204/AC; 300205/AC^{3,4}

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur la requête déposée par Seweryn Lipszyc (ci-après : « le requérant »), concernant le compte publié de Wolf Lipszyc et Adolf Lipszyc. La présente décision de non-attribution concerne le compte publié de Wolf Lipszyc (ci-après : « le titulaire du compte 1 »), sur lequel Adolf Lipszyc portait la procuration, ainsi que le compte publié de A. Lipschitz (ci-après : « le titulaire du compte 2 ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il déclare que ses cousins, Wolf

¹ La fille du requérant, Anna (Ania) Lipszyc, a informé le CRT que le requérant est décédé et par la suite a soumis une copie datée du 8 juillet 2003 de son acte de décès belge.

² Dans le but d'identifier tous les comptes pouvant avoir appartenu au parent du requérant, le CRT a examiné et analysé tous les comptes dont le nom du titulaire est substantiellement semblable à celui du parent du requérant, même si le requérant n'a pas revendiqué ce compte en particulier. En outre, le CRT est conscient du fait que dans plusieurs cas, l'orthographe des noms a changé au fil du temps écoulé depuis la Seconde Guerre mondiale et lors de la transcription des noms dans différentes langues.

³ Le requérant a soumis une requête additionnelle concernant le compte de Mozes Lipszyc, à laquelle a été attribué le numéro de requête 300206. La requête déposée sur ce compte fera l'objet d'une décision séparée.

⁴ Conformément à l'article 37 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes du requérant en une seule procédure.

Lipszyc, né aux alentours de 1913 à Lodz, Pologne, et Adolf Lipszyc, né aux alentours de 1918, également à Lodz, détenaient un compte dans une banque suisse. Le requérant indique que Wolf et Adolf Lipszyc, qui étaient juifs, étaient des actionnaires dans une fabrique de textiles, dont le propriétaire était Wolf Lipszyc. Le requérant indique que ses cousins traversaient la Suisse lors des voyages qu'ils réalisaient en Belgique pour visiter les membres de leur famille qui y habitaient. Le requérant ajoute que ses cousins ne se sont jamais mariés et n'ont pas eu d'enfants, qu'ils ont été déportés par les Nazis durant la Seconde Guerre mondiale et qu'on ne les a plus revus. Le requérant déclare être né en 1918 à Lodz.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment : (1) une copie de l'acte de naissance du requérant ; (2) une copie d'un certificat du Ministère de la Justice polonais, daté du 18 mai 1957, qui indique que le requérant est né le 25 février 1918 à Lodz, fils de Zygmunt et Anna (Ania) Lipszyc, et qui indique en outre que le certificat est issu à l'intention de l'Ambassade belge ; et (3) un extrait du registre public de Bruxelles, Belgique, qui indique que le requérant est né le 25 février 1918 à Lodz, qu'il a épousé Bianka Franciszka et qu'il est décédé le 23 août 2001 à Bruxelles.

Informations contenues dans les documents bancaires

Le CRT prend note que le requérant a présenté une requête concernant un compte appartenant à ses parents, Adolf et Wolf Lipszyc. Les réviseurs ayant mené l'investigation pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'investigation de l'ICEP ») ont identifié deux comptes dont le nom du titulaire du compte et le nom du porteur de la procuration sont exactement les mêmes ou sont substantiellement semblables à ceux soumis par le requérant. Chaque compte est identifié ci-après par son numéro d'identification de compte, qui est un numéro assigné au compte par les réviseurs de l'ICEP aux fins de traçabilité.

Compte n° 5030162

Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte 1 était Wolf Lipszyc, résidant à Lodz, et que le porteur de la procuration était Adolf Lipszyc. Les documents bancaires indiquent également un nom additionnel que le titulaire du compte 1 portait, son adresse, sa profession, sa relation avec le porteur de la procuration Adolf Lipszyc, un nom additionnel que ce dernier portait, son adresse, sa profession et son titre. En outre, les documents bancaires indiquent la date d'ouverture du compte concerné. Finalement, un échantillon de la signature du titulaire du compte 1 et du porteur de la procuration Adolf Lipszyc est conservé dans les documents bancaires.

Le CRT note que conformément à l'article 6 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), le CRT a requis l'assistance volontaire de la banque afin d'obtenir des informations supplémentaires concernant ce compte (ci-après : « assistance volontaire »). En date du 3 juin 2004, la banque a remis au CRT des documents supplémentaires. Ces documents comprenaient une partie de l'information décrite ci-dessus.

Compte n° 5026330

Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte 2 était A. Lipschitz, résidant à Bucarest, Roumanie. Les documents bancaires indiquent également l'adresse et la profession du titulaire du compte 2. En outre, les documents bancaires indiquent la date d'ouverture du compte concerné. Finalement, un échantillon de la signature du titulaire du compte 2 est conservé dans les documents bancaires.

Analyse effectuée par le CRT

Recevabilité de la requête

Le CRT détermine que la requête est recevable conformément à l'article 18 des règles.

Identification des titulaires des comptes

En ce qui concerne le compte n° 5030162, le CRT a conclu que le requérant n'a pas établi que l'identité du titulaire du compte 1 et du porteur de la procuration correspondent à celles de ses parents. Bien que les noms de ses cousins soient exactement les mêmes que les noms publiés du titulaire du compte 1 et du porteur de la procuration, les informations fournies par le requérant diffèrent substantiellement des informations non publiées concernant le titulaire du compte 1 et le porteur de la procuration Adolf Lipszyc, contenues dans les documents bancaires. Le requérant a notamment indiqué que Wolf Lipszyc était né aux alentours de 1913 et qu'Adolf Lipszyc était né aux alentours de 1918, et qu'il n'était pas en mesure de fournir des informations concernant les professions ou les titres de ses parents. En revanche, les documents bancaires indiquent que lors de l'ouverture du compte dans les années 1920, le titulaire du compte 1 et le porteur de la procuration Adolf Lipszyc avaient des titres et des professions que les parents du requérant ne pouvaient pas avoir à l'époque. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire du compte et le porteur de la procuration Adolf Lipszyc et les cousins du requérant sont la même personne. De plus, il y a lieu de noter que le CRT a attribué ce compte à un requérant ayant identifié de façon plausible le titulaire du compte comme étant son parent. Toutes les décisions sont publiées sur le site Internet du CRT : www.crt-ii.org.

En ce qui concerne le compte numéro 5026330, le CRT a conclu que le requérant n'a pas établi que l'identité du titulaire du compte 2 correspond à celle de son parent. Bien que le nom de son cousin soit substantiellement semblable au nom publié du titulaire du compte 2, les informations fournies par le requérant diffèrent substantiellement des informations non publiées concernant le titulaire du compte 2 contenues dans les documents bancaires. Le requérant a notamment indiqué que son cousin était né à Lodz, Pologne, et n'a pas indiqué d'autres villes ou pays de résidence de son cousin. En revanche, les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte 2 résidait à Bucarest, Roumanie. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire du compte 2 et le cousin du requérant sont la même personne.

Droit d'appel

Conformément à l'article 30 des règles, le requérant peut interjeter un appel auprès de la Cour par l'intermédiaire des représentants spéciaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision. L'appel devra être envoyé à l'adresse suivante : Office of the Special Master, c/o Claims Resolution Tribunal, Case postale 9564, 8036 Zurich, Suisse.

L'appel doit être interjeté par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus. Si plusieurs comptes sont concernés par la présente décision certifiée de non-attribution, le requérant devra indiquer clairement le numéro d'identification du compte qui forme la base de cet appel. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée ou sans présentation de nouvelle preuve pourront être rejetés sommairement.

Portée de la décision de non-attribution

Le CRT informe le requérant que sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y aurait lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par le requérant ou d'autres sources.

Certification de la décision de non-attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal
Le 19 novembre 2004